

DECISION N° 000202 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« COOKZEN + Vignette » N° 57212**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57212 de la marque « COOKZEN + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 janvier 2009 par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

Attendu que la marque « COOKZEN + Vignette » a été déposée le 4 octobre 2007 par les ETS SOLA et enregistrée sous le N° 57212 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 1/2008 paru le 20 septembre 2008 ;

Attendu que la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD fait valoir à l'appui de son opposition qu'elle est titulaire de la marque verbale « COOKZEN » N° 57418 déposée le 1^{er} octobre 2007 dans la classe 30 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

Que l'élément verbal dominant COOKZEN est identique aux deux marques en présence, cet élément étant reproduit avec le même stylisme pour créer une confusion auprès des consommateurs et le public sur l'origine des produits qui sont similaires pour les deux marques ;

Qu'outre l'identité de l'élément verbal, le risque de confusion est renforcé par le rapport étroit qui existe entre les produits dits « bouillons (poudre) couverts par la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 qui sont similaires avec certains produits « seasonings... » de la classe 30 de la marque « COOKZEN » N° 57418 de l'opposant ; que le risque de

tromperie et de confusion renforcé rend impossible la coexistence des deux marques sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

Qu'en application des dispositions de l'article 14 alinéa 8 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la date légale de l'enregistrement de la marque est celle du dépôt ; que l'antériorité du droit sur la marque est par conséquent basée sur la date du dépôt, contrairement aux allégations des ETS SOLA qui se prévalent de la date de signature de la décision d'enregistrement ;

Attendu qu'en réplique, les ETS SOLA soutiennent que si la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt, il est aussi établi que les ETS SOLA avait la priorité de l'usage de la marque « COOKZEN » dans la classe 29, avant le dépôt de celle-ci par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD ;

Que les produits « Bouillons poudres » de la classe 29 et « Seasonings » de la classe 30 n'ont aucune similitude susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ; que la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD ne saurait accorder une autorisation d'enregistrement de la marque « COOKZEN », pour les produits de la classe 29, à Monsieur GNANHOUE Nazaire, encore moins lui permettant de commercialiser le cube COOKZEN à son propre nom ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :

77418



Marque N° 57418
Marque de l'opposant



Marque N° 57212
Marque querellée

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits similaires des classes 30 de la marque de l'opposant et 29 de la marque du défendeur, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 introduite par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57212 de la marque « COOKZEN + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les ETS SOLA, titulaire de la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) Paulin EDOU EDOU